

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

RG : 07/528

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Christian MESIERE, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT DU 20 Décembre 2007

Décision attaquée rendue le 07 Septembre 2007

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 17 Septembre 2007

Ordonnance de fixation : 20 septembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ... à BOURAIL (98870) demeurant ... - 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL BENECH-BOITEAU, avocats

INTIMÉE

LA SOCIETE LE NICKEL - SLN

prise en la personne de son représentant légal

BP. E 5 - 98845 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI- NANTY, avocats

Débats : le 10 décembre 2007 en audience publique où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 20 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par acte du 10 août 2007 et conclusions ultérieures, X a assigné en référé la société LE NICKEL (SLN) devant le président du tribunal du travail de NOUMEA aux fins de la voir condamner, sous astreinte, à réaliser des travaux de désamiantage de la villa 33 qu'il occupe, à supporter les frais de déménagement, et de réaménagement, à lui fournir un logement de remplacement, à être autorisé à suspendre le paiement des loyers et à obtenir le paiement de frais irrépétibles.

Il sollicitait en outre une expertise, aux frais de la SLN, afin de déterminer la présence d'amiante dans l'air de sa villa, ainsi qu'une expertise médicale.

La SLN soulevait l'incompétence du juge des référés du tribunal du travail, s'agissant d'un litige entre locataire et bailleur.

Subsidiairement, elle contestait l'existence d'amiante dans la villa du demandeur, qui avait été restaurée la première, ainsi que les moyens de preuve invoqués, non contradictoires.

La SLN s'engageait par ailleurs à mettre en œuvre un diagnostic de l'exposition à l'amiante dans chaque villa de la cité Doniambo ayant encore des résidus des anciennes toitures situées dans les plafonds et/ou des revêtements de sol en "dalflex", dont celle occupée par X.

Par ordonnance contradictoire du 7 septembre 2007, à laquelle il est référé pour l'exposé plus ample des faits, de la procédure, de moyens et prétentions des parties, la juridiction s'est déclarée compétente, a dit n'y avoir lieu à référé, renvoyé les parties à mieux se pourvoir, et débouté la SLN de sa demande d'indemnité de procédure.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 17 septembre 2007, X a régulièrement interjeté appel de cette décision, notifiée le 7 septembre.

Dans son mémoire ampliatif déposé le 17 octobre 2007, l'appelant reprend l'ensemble de ses demandes et arguments.

Il sollicite en outre la condamnation de l'intimée à lui verser la somme de 150.000 FCFP pour frais irrépétibles et aux dépens, dont distraction au profit de la SELARL BENECH-BOITEAU-PLAISANT, avocats.

X maintient que l'existence d'amiante dans la villa qu'il occupe ainsi que sa famille postérieurement aux travaux de désamiantage, est démontrée par les constats, mesures, prélèvements et analyses qu'il produit, cette situation étant due au non respect de la procédure de désamiantage par l'employeur.

Il avance encore d'une part, qu'il n'existe aucun seuil minimum de dangerosité concernant la présence de fibres d'amiante susceptibles d'être inhalées,

- d'autre part, que la délibération n° 211/C P du 15 octobre 1997 n'est relative qu'à la protection des travailleurs contre les risques d'inhalation d'amiante au cours de l'activité professionnelle, l'article R 1334-18 du code de la santé publique fixant à 5 fibres par litre le seuil de tolérance, à charge par le propriétaire de l'immeuble de prendre diverses mesures en fonction du résultat du diagnostic d'amiante.

X invoque toutefois les règles prévues à la délibération précitée relative à la procédure de désamiantage qu'il estime n'avoir pas été respecté, et il soutient que, postérieurement aux travaux réalisés par la SLN, sa villa présentait de l'amiante dans des morceaux en fibrociment au niveau des combles et au sommet de la façade nord, à même la terre, et dans les poussières recouvrant le rebord des fenêtres donc exposé à l'air libre.

Il invoque à cet égard les constatations d'huissier les 27 février et 28 mars 2007, ainsi que l'analyse réalisée par un organisme agréé COFRAC, qui révélerait la présence d'amiante, postérieurement aux travaux.

L'appelant conteste les analyses présentées par la SLN, non contradictoires et anciennes (2004), et il avance que l'activité de la société génère de la poussière d'amiante, contrairement à ce que soutient la société.

Par écritures déposées le 20 novembre 2007, la SLN conclut à la confirmation de l'ordonnance, par les motifs du premier juge, et à la condamnation de l'appelant à lui payer une indemnité de procédure de 100.000 FCFP.

L'intimée soutient que la présence d'amiante n'est pas démontrée par les éléments produits par X, les analyses de l'air ayant, selon elle, révélé une quantité de fibres d'amiante par litre infiniment négligeable, d'ailleurs inférieure à celle de la Ville de Paris, y compris les analyses réalisées le 20 août 2007, et elle fait état de différentes mesures effectuées sur plusieurs sites de l'usine.

Elle maintient que les travaux de désamiantage ont été conformes à la procédure et les résultats contrôlés.

La société conteste les conditions de prélèvements effectués par l'huissier mandaté par X, réalisés à la fin d'un chantier qui avait conduit à la destruction et au déstockage de matériaux solides contenant de l'amiante, ainsi que les analyses invoquées par ce dernier, notamment le rapport Eurofins du 13 octobre 2006.

La SLN indique que, si l'amiante existe à l'état naturel en Nouvelle-Calédonie, c'est en dehors des zones d'extraction.

Elle conclut ainsi à l'absence d'élément permettant au juge des référés de faire droit aux demandes de X.

La SLN ajoute subsidiairement, qu'il appartient à X de supporter le coût de l'expertise à type de diagnostic amiante par un expert métropolitain, elle-même n'étant pas défaillante dans ses obligations.

À l'audience du 29 novembre 2007, l'affaire a été renvoyée à celle du 10 décembre, à la demande de l'appelant qui souhait répliquer.

Par conclusions déposées le 6 décembre 2007, X maintient ses demandes et son argumentation et rappelle, outre les dangers de l'amiante, la chronologie des faits ayant entraîné la procédure et les différentes mesures prises par lui même.

Il conteste le sérieux des travaux réalisés par l'entreprise et notamment l'entreposage des matériaux amiantés à l'extérieur de la maison et le refus par la SLN de faire réaliser un diagnostic d'amiante et d'accroître la recherche d'autres matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

Il soutient encore qu'aucun organisme accrédité n'a été désigné par la SLN pour assurer le chantier, le LBTP ne pouvant à cet égard assurer le diagnostic et le contrôle des travaux, la SLN ayant par ailleurs réalisé elle même les prélèvements ayant donné lieu aux analyses du 17 octobre 2006.

X maintient avoir découvert des poussières d'amiante sous les combles et sur le rebord des fenêtres, poussières, prélevées par un huissier, et dont l'analyse a révélé la présence d'amiante, donc un risque d'inhalation par les occupants de la maison.

Il conteste les analyses invoquées par la SLN pour estimer nécessaire une expertise judiciaire, et il verse aux débats des analyses de poussières recueillies sur ses vêtements de travail après visites de quatre sites différents, et il invoque des informations émanant du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que la demande de la direction du travail demandant à la SLN de mesurer la concentration en fibres de l'air dans une villa ayant encore des bouts d'amiante et de fournir les mesures de concentration en fibres de poussières issues des fumées de pré séchage et séchage du minerai de l'usine.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que l'article 885-1 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie dispose que le président du tribunal du travail est compétent pour statuer en référé et dans la limite de la compétence du tribunal du travail ; qu'il peut ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ;

Attendu qu'aux termes de l'article 885-2 du code précité, le président du tribunal du travail, juge des référés, peut toujours même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ; dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire ;

Attendu qu'en l'espèce, X, qui allègue la présence d'amiante à son domicile, logement appartenant à la SLN, son employeur, postérieurement aux travaux réalisés par ce dernier, sollicite la condamnation de la SLN notamment à réaliser les travaux de désamiantage et à le reloger pendant les travaux ;

Attendu qu'il sollicite subsidiairement une expertise afin de déterminer la présence d'amiante dans l'air de sa villa, ainsi qu'une expertise médicale ;

Attendu que si la présence d'amiante dans la villa occupée par X n'est pas démontrée par les pièces qu'il produit, ainsi que l'a retenu à bon droit le premier juge, eu égard à

l'incertitude des éléments prélevés et analysés, et au caractère non contradictoire de ces examens, il y a lieu cependant d'ordonner une expertise afin de déterminer la présence ou non d'amiante au domicile de l'appelant, les parties étant contraires en fait sur ce point ;

Attendu que cette expertise, dont l'objet et les modalités seront précisées au dispositif, sera toutefois à la charge du demandeur, qui y a intérêt ;

Attendu que l'ordonnance sera infirmée ;

Attendu qu'il sera sursis à statuer sur les demandes principales de X, qui dépendent des résultats de l'expertise ordonnée ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant en matière de référé et par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel de X recevable ;

Infirme l'ordonnance déferée ;

Ordonne une expertise, selon les modalités suivantes :

Désigne le LBTP, Nouvelle-Calédonie, 1, bis rue Berthelot, 2ème Vallée du Tir, BP. 821 - 98845 NOUMEA, serment préalablement prêté, aux fins de :

Après convocation des parties, X et la SLN par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, procéder au domicile de X villa ..., à NOUMEA, à un prélèvement d'air dans les règles de l'art, en vue de déterminer l'existence de particules d'amiante, placer ledit prélèvement sous scellés par un huissier désigné et l'envoyer aussitôt à l'expert commis,

Monsieur A, expert près la cour d'appel de Paris, demeurant 30 rue des Ardennes 75019 à PARIS,

Qui dira, après examen du prélèvement, s'il existe ou non de l'amiante dans la villa litigieuse, et dans l'affirmative dans quelle proportion ;

Dit que X devra consigner au greffe du tribunal de première instance de Nouméa service comptabilité la somme de TROIS CENT DIX MILLE (310.000) FCFP à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert, avant le 30 janvier 2008 ;

Dit que l'expert devra déposer son rapport en quatre exemplaires, au greffe de la cour d'appel dans les trois mois de sa saisine, après consignation ;

Sursoit à statuer sur les autres demandes de X.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT